

- k) L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'intermédiaire des responsables nationaux des politiques relatives à l'OTAN ou d'autres représentants désignés, d'être tenue au courant des mesures adoptées relativement au rôle de NORAD pour assurer la défense de l'Amérique du Nord.
- l) Le mandat de NORAD sera promptement mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord et sera compatible avec les missions visées plus haut et avec les principes régissant le NORAD. La modification du mandat, notamment par ajout d'autres éléments des missions visées plus haut, s'effectue au moyen d'un accord entre le Chef de l'état-major de la Défense du Canada et le Président des chefs d'état-major interarmées des États-Unis, avec l'approbation des autorités nationales supérieures, le cas échéant, pourvu que les changements apportés soient conformes aux principes énoncés dans le présent accord.

ARTICLE III

Révision et amendement

1. Les parties se rencontrent pour revoir le présent accord et considérer d'éventuels amendements, en vertu d'un mécanisme convenu, au moins à tous les quatre ans ou à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Le présent accord peut être amendé par écrit en tout temps par entente des parties.

ARTICLE IV

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur dès que les parties se seront notifiées mutuellement par échange de notes diplomatiques que les mesures internes nécessaires pour ce faire ont été complétées. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord sur le commandement de la défense aérospatiale nord-américaine fait par échange de notes le 28 mars 1996, renouvelé le 16 juin 2000 et amendé le 5 août 2004.
2. La mise en œuvre du présent accord comprend la mise à jour, le cas échéant, du mandat de NORAD ainsi que des autres instruments pertinents requis pour faciliter les missions de NORAD. Les parties peuvent conclure les ententes additionnelles qui sont nécessaires pour parvenir aux objectifs et aux fins du présent accord, y compris des ententes de soutien mutuel avec d'autres commandements et organismes.